

GE_GERICHTE ATA/1404/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1404_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1404/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1404/2017 del 17 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Confirmation du refus d'accès aux documents ne relevant pas de l'accomplissement d'une tâche publique en mains du département des finances, lequel a néanmoins transmis au recourant ceux en lien avec la pratique suivie en matière d'abandons de créances. Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir du droit à la consultation de son dossier personnel au regard de la procédure civile ouverte à son encontre par l'État et dans le cadre de laquelle il a sollicité la production des mêmes documents. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 60 al. 1 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 - LIPAD - A 2 08). 2)

La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ainsi que, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. a et b LIPAD).

La LIPAD comporte deux volets. Le premier concerne l'information du public et l'accès aux documents ; il est réglé dans le titre II (art. 5 ss LIPAD). Le second porte sur la protection des données personnelles, dont la réglementation est prévue au titre III (art. 35 ss LIPAD). À l'origine, elle se limitait au seul aspect de l'information du public et de l'accès aux documents (MGC 2000 45/VIII 7641 ss et MGC 2001 49/X 9678 ss relatifs au projet de loi 8'356 sur l'information du public et l'accès aux documents ; ATA/213/2016 du 8 mars 2016 ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014). Le volet portant sur la protection des données personnelles résulte d'un deuxième processus législatif initié, le 7 juin 2006, par le dépôt d'un projet de loi 9'870 sur la protection des données personnelles (MGC 2005-2006 X A 8448 ss), qui est devenu, au cours des travaux législatifs,

- 14/19 - A/3062/2016 un projet visant à modifier la LIPAD en y intégrant le volet relatif à la protection des données personnelles (MGC 2007-2008 XII A 14079 ss, en particulier 14137 ss).

La LIPAD s'applique notamment aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. a LIPAD). 3) a. En tant qu'elle régit l'information relative aux activités des institutions, la LIPAD prévoit que toute personne a accès aux documents en possession de celles-ci, sauf exception (art. 24 al. 1 LIPAD). Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique, à savoir notamment les messages, rapports, études, procès-verbaux

approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 1 et 2 LIPAD). Le document doit avoir un contenu informationnel, c'est-à-dire contenir un élément de connaissance ou un renseignement, quelle qu'en soit la nature, à condition toutefois qu'il concerne l'accomplissement d'une tâche publique, à savoir une activité étatique ou para-étatique (art. 1 LIPAD ; MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7693 ; ATA/1003/2016 du 29 novembre 2016).

b. Relèvent du patrimoine administratif de l'État toutes les choses publiques servant directement, c'est-à-dire par leur utilisation en tant que telle, à remplir une tâche publique. En font partie les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les gares, les musées, les bibliothèques et, de manière générale, les établissements publics et les services administratifs de l'État (ATF 143 I 37 consid. 6.1 ; 138 I 274 consid. 2.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_719/2016 du 24 août 2017 consid. 3.3.1 ; 4A_250/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.1 ; 1C_379/2014 du 29 janvier 2015 consid. 5.3). La gestion du patrimoine administratif a pour but la réalisation de tâches publiques (ATA/495/2014 du 24 juin 2014 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2014 précité). Appartiennent en revanche au patrimoine financier de l'État les biens qui ne servent qu'indirectement, soit grâce à leur valeur en capital et à leur rendement, à remplir des tâches publiques et pouvant, à ce titre, produire un revenu, voire être réalisés. Les biens appartenant au patrimoine financier sont en principe gérés selon le droit privé (ATF 103 II 227 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_250/2015 précité consid. 4.1 ; 5A_78/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.3.2). Lorsque l'État gère son patrimoine financier, il agit comme un particulier et n'accomplit pas une tâche publique (arrêts du Tribunal fédéral 4A_250/2015 précité consid. 4.1 ; 1C_379/2014 précité consid. 5.3).

Les banques cantonales poursuivaient à l'origine des buts d'intérêt public ou d'utilité publique, en contribuant au développement de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie du canton. Avec le temps, elles ont toutefois évolué vers l'activité d'une banque universelle et se sont concentrées de manière prioritaire

- 15/19 - A/3062/2016 sur la recherche de profits, leurs tâches étant devenues comparables à celles des banques commerciales privées. Indépendamment de leur forme juridique, de leur capital et de leur revenu, elles font ainsi partie du patrimoine financier de l'État, raison pour laquelle elles ne sont d'ailleurs pas exonérées du paiement de l'impôt fédéral direct (ATF 127 II 113 consid. 8 ; Piermarco ZEN-RUFFINEN, Droit administratif, partie générale et éléments de procédure, 2ème édition, 2013, p. 209, n° 853). 4) a. En l'espèce, le recourant requiert l'accès à toutes les directives, instructions, conditions-cadres ou autres consignes émises par diverses autorités relatives à la pratique et aux conditions applicables aux abandons, totaux ou partiels, de créances, en particulier s'agissant des créances cédées par la BCGE à la fondation, à laquelle a succédé l'État.

b. Il ressort du dossier que, suite à la médiation du préposé cantonal et à l'accord partiel intervenu entre les parties, le département a transmis au recourant l'instruction SCE-02-02_v4 ainsi que l'instruction du 5 mai 2010. Ces documents traitent en particulier des principes applicables aux abandons de créances en des termes identiques. Selon les constatations du préposé cantonal, dont il n'y a pas lieu de douter, ces principes sont les mêmes que ceux appliqués en son temps par la fondation, ce que la lecture du document remis par le président de la fondation à la commission chargée d'étudier le PL 9'926 atteste au demeurant.

Le recourant allègue que d'autres documents traiteraient de l'abandon de créances. Il n'était toutefois ses affirmations par aucun élément concret, se contentant de se référer au courrier de son précédent conseil du 30 mars 2012 adressé à la commission des finances. Dans cette lettre, son auteur se limite toutefois à relater l'existence d'une nouvelle directive, dont il avait entendu parler, sans être certain de son contenu, comme il l'a indiqué, et sans requérir sa production. Le recourant n'a du reste pas versé au dossier la réponse de la commission des finances, pas davantage que d'autres pièces, étant précisé qu'il n'apparaît s'être soucié de l'existence d'un tel document qu'en 2015, dans le cadre de la procédure civile intentée contre lui par le département en vue du recouvrement de la créance qu'il restait devoir à l'État en vertu de l'accord du 6 mai 2002, alors que cet accord avait été dénoncé en avril 2010 déjà.

Par ailleurs, il ressort des constatations du préposé cantonal, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause étant donné qu'il a procédé à l'examen des documents en mains de l'autorité intimée, que, malgré l'existence de nombreuses directives établies par la fondation, une seule portait sur l'abandon de créances, dont le contenu avait été repris par l'instruction SCE-02-02_v4. La Cour des comptes n'est pas arrivée à une autre conclusion dans son rapport du 16 octobre 2008, puisqu'elle a également relevé l'existence de plusieurs instructions rédigées par le service juridique de la fondation, une seule ayant trait aux abandons de créances et

- 16/19 - A/3062/2016 concernait la soumission pour avis à la commission de contrôle, la décision relevant de la compétence du conseil de fondation.

Il n'existe dès lors aucun élément permettant d'admettre l'existence d'autres documents en matière d'abandons de créances que ceux transmis par le département au recourant le 28 juin 2016.

c. En tout état de cause, les documents auxquels le recourant requiert l'accès n'apparaissent pas avoir trait à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD. Bien que la BCGE ait été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit public dont l'État détenait l'ensemble des actions nominatives, puis par la suite une partie de celles au porteur, l'activité exercée est celle d'une banque universelle axée sur la recherche de profits, à l'instar de n'importe quel autre établissement bancaire, en particulier s'agissant de l'octroi de crédits pour l'acquisition de biens immobiliers, comme en a bénéficié le recourant dans les années 1980. La fondation s'est, par la suite, vu transférer les actifs de la BCGE dans le but de les gérer, de les valoriser et de les réaliser afin de contribuer à l'assainissement de la banque selon la loi 8'194. Ses activités se plaçaient ainsi dans la continuité de celles de la BCGE en se séparant des crédits à risque contractés par cette dernière, comme la banque aurait pu le faire, et à les réaliser au meilleur prix. L'activité de la fondation ne s'inscrivait dès lors pas directement dans la poursuite d'une tâche publique, même si, au final, le résultat, indirect, consistait à réduire la perte à la charge de l'État. Cette situation se serait d'ailleurs présentée de la même manière si la BCGE avait elle-même réalisé ses actifs à risque. La même situation s'est présentée dès la dissolution de la fondation et le transfert des dossiers à l'État en tant que successeur universel de celle-ci par la loi 10'202, lequel a d'ailleurs tenté de recouvrer la créance qu'il avait à l'encontre du recourant devant le TPI.

d. C'est dès lors à juste titre que le département a refusé au recourant l'accès aux documents sollicités, étant précisé qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de se prononcer sur les

documents en mains du Grand Conseil, question qui dépasse l'objet du litige. 5)

Autre est la question de savoir si le recourant peut avoir accès à son dossier personnel sur la base du titre III de la LIPAD.

Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35 al. 1 LIPAD). Par données personnelles ou données, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD). Sont des données personnelles sensibles en particulier celles ayant trait aux poursuites (art. 4 let. b ch. 4 LIPAD). Par ailleurs, constitue un traitement de ces données toute opération relative à celles-ci, quels que soient les moyens et procédés

- 17/19 - A/3062/2016 utilisés, notamment leur collecte, conservation, exploitation, modification, communication, archivage ou destruction (art. 4 let. e LIPAD). La communication est définie comme le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (art. 4 let. f LIPAD).

Les art. 44 ss LIPAD règlent les droits de la personne concernée, notamment le droit d'accès aux données la concernant. L'art. 44 LIPAD prévoit en particulier que toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'art. 50 al. 1 LIPAD si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (al. 1). Sous réserve de l'art. 46 LIPAD, le responsable doit lui communiquer (al. 2) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (let. a), sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers (let. b). La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument (al. 3). L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsqu'il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives ou que la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement (art. 46 al. 1 let. a et b LIPAD). Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé (art. 46 al. 2 LIPAD).

La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement (art. 45 LIPAD). Toutefois, la satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument (art. 44 al. 3 LIPAD).

L'art. 47 al. 2 LIPAD a trait aux prétentions des personnes concernées, qui, sauf disposition légale contraire, ont le droit, à propos des données les concernant, que les institutions publiques détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (let. a), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées (let. b), fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle (let. c), s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité (let. d), publient leur décision prise suite à leur requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne

répondant pas aux exigences de qualité (let. e).

- 18/19 - A/3062/2016 6)

En l'espèce, le recourant requiert l'accès à l'entier de son dossier personnel s'agissant des documents le concernant détenus par le département en qualité de successeur universel de la fondation.

Bien que le préposé cantonal ait recommandé à l'autorité intimée de le laisser accéder à son dossier, il n'en demeure pas moins que, par ce biais, le recourant tente d'avoir accès non pas à ses données personnelles en vue d'utiliser les droits que lui confère la LIPAD à ce titre, en particulier pour les rectifier, les compléter ou les mettre à jour, mais bien d'avoir accès à ces documents en application du principe de la transparence, ce qui lui a été refusé, conformément aux développements susmentionnés. Ce faisant, le recourant contourne la finalité de la LIPAD en tentant par ce biais d'obtenir des informations dont il pourrait se voir refuser l'accès par le TPI dans le cadre de la procédure civile l'opposant à l'autorité intimée. Il se justifie ainsi pour ce motif également de refuser au recourant l'accès à son dossier en application de l'art. 46 al. 1 LIPAD, l'intéressé ayant sollicité de la justice civile, avant d'introduire la présente procédure, la production des mêmes documents. 7)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.